

INFORMATIONS

L'Office Central de la Coopération à l'École du Gard est une association loi 1901.

L'O.C.C.E. est à la fois :

- Une association de jeunes qui regroupe les élèves de l'enseignement public en coopératives scolaires et foyers coopératifs, animés et gérés par eux avec l'aide des adultes.
- Un mouvement pédagogique qui rassemble les éducateurs de tous les degrés d'enseignement.

Statut juridique de la coopérative :

Chaque coopérative est une « sous-section » de l'association départementale.

Son affiliation à cette dernière lui donne une existence légale et lui confère une capacité juridique.

Elle la dispense de déposer des statuts propres à la préfecture du département.

Elle lui permet :

- De gérer des fonds et des matériels au sein de l'école.
- D'effectuer des acquisitions au comptant.
- D'obtenir l'ouverture d'un compte courant bancaire.
- De recevoir des subventions, des dons ou legs (l'association départementale fournira aux donateurs des justificatifs pour déductions fiscales).
- D'organiser au nom de l'O.C.C.E. des activités complémentaires du service public d'éducation dans le respect des statuts départementaux.

ASSURANCE

Le contrat OCCE-MAIF-MAE a été créé spécifiquement pour couvrir les activités de la coopérative scolaire et ses membres.

ATTENTION : pour bénéficier de la garantie annulation (classe de découverte) la demande de réservation doit être signée par le président de l'OCCE.

Consultez la rubrique « Assurance » sur le site www.occe30.fr pour connaître les conditions de ce contrat.

SACEM

Vous pouvez bénéficier d'une réduction sur le paiement des redevances de droits d'auteurs à la SACEM (pour les fêtes ou kermesses de l'école) en qualité d'association d'éducation populaire. Nous consulter pour obtenir la date d'agrément.

REVUE ANIMATION EDUCATION

Nous vous proposons de vous abonner à notre revue pédagogique, qui traite régulièrement dans ses dossiers, de l'évolution des pratiques de classe, et de l'actualité du monde de l'éducation.

GESTION

Il est impératif que les comptes soient tenus régulièrement.

Ils doivent être présentés à toute requête de l'I.E.N. ou d'un représentant de l'OCCE.

La tenue d'un cahier de comptabilité accompagné des justificatifs nécessaires est obligatoire.

Vous pouvez utiliser le système de gestion comptable en ligne **CoopWeb** dont le coût est pris en charge par l'OCCE.

Si vous ne l'avez pas déjà, nous contacter pour vous inscrire et recevoir vos codes confidentiels.

Les coopératives qui l'ont utilisé les années précédentes n'ont aucune démarche à faire.

Le compte-rendu d'activité (CRA) et le compte-rendu financier (CRF) doivent obligatoirement être envoyés avant le 31 octobre.

Ouverture de compte. modifications sur un compte.

Vous ne devez en aucun cas effectuer les démarches auprès des banques. C'est l'Association départementale qui est autorisée à établir les demandes concernant les comptes. Téléchargez les documents nécessaires sur le site de l'OCCE du GARD (voir le bulletin d'adhésion).

Un compte ouvert directement n'a aucune valeur juridique car il n'est pas validé par la signature du mandataire départemental.

A propos de la gestion des crédits municipaux

Sur le plan juridique, les écoles primaires publiques (maternelles et élémentaires) ne sont pas des établissements.

La gestion de crédits municipaux de « fournitures scolaires » (compte 6067 du budget municipal) ne peut être effectuée que par le percepteur sur mandatement du maire ou de son adjoint.

Ces fonds ne doivent en aucun cas être versés sur le compte de la coopérative scolaire (association de droit privé).

Les maîtres se trouveraient en ce cas dans une situation illégale (gestion de fait).

Cela ne s'applique pas bien sûr aux subventions (comptes 6573/6574 du budget municipal) dont les coopératives peuvent parfaitement bénéficier.

Achat de biens durables. ou de gros équipements

Il ne sera accepté que des achats au comptant, les fonds utilisés résultant des réserves de la coopérative ou d'opérations spécifiques. Tout achat doit être enregistré dans le cahier d'inventaire (pour être assuré par le contrat MAE).

Aucun contrat de location, de maintenance, d'entretien, ne doit être signé par le mandataire.

Animateurs. intervenants extérieurs

La coopérative scolaire ne peut pas être employeur (pas de déclaration à l'URSSAF possible). De plus l'école n'a pas le statut d'établissement public et, par conséquent, le directeur d'école ne peut en aucun cas être considéré comme un employeur.

Pour pouvoir faire appel à un intervenant extérieur, il faut qu'il intervienne au nom d'un organisme qui le rémunère. Cette association vous enverra une facture que vous pourrez alors régler. Vous ne devez jamais régler de cotisations sociales directement aux organismes sociaux. (tels que les feuillets guichet unique GUSO).